

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et des
installations classées

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**SOCIÉTÉ TOURAINE SABLAGE MÉTALLISATION
PEINTURE INDUSTRIELLE (TSMPI)
4, RUE JULES VERNE
ZI DE ST COSME
37520 LA RICHE**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8 et L.511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°17702 du 13 juillet 2005, autorisant la société TSMPI à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitement de surface situé en zone industrielle de Saint Cosme à LA RICHE, notamment les articles 2.1, 3.2.2.2 et 3.2.3.4. ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées suite à l'inspection réalisée le 15 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que, lors de la visite en date du 15 janvier 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté notamment que :

- l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations qui entraînent un changement notable des éléments du dossier d'autorisation.
- il n'existe pas de canalisation des émissions atmosphériques sur les installations suivantes : les cabines de peintures par poudrage n°8 et n°17, le tunnel de séchage de peinture à base de liquides inflammables n°6, les tunnels de séchage de peinture à poudre n°9 et n°18, la cabine de sablage n°1 et la cabine de grenailage n°2.
- il n'existe pas de traitement des rejets atmosphériques sur les installations suivantes : le tunnel de séchage de peinture à base de liquides inflammables n°6, les tunnels de séchage à base de poudre n°9 et n°18.
- les caractéristiques des canalisations des émissions atmosphériques et des traitements de celles-ci ne sont pas conformes aux dispositions mentionnées à l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 susvisé.
- l'exploitant n'a pas fait réaliser d'analyses des rejets atmosphériques au titre de l'année 2013.

CONSIDERANT que ces constats constituent des manquements aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TSMPI de respecter les prescriptions de l'article 2.1, de l'article 3.2.2.2 et de l'article 3.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

M. le Directeur de la société TSMPI dont le siège social est situé 4, rue Jules Verne, ZI ST COSME, 37520 LA RICHE, est mis en demeure, pour les installations situées à la même adresse, de se mettre en conformité par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, dans un délai de 3 mois :

- les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 susvisé :

« Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

- les dispositions de l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 susvisé :

Installations	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets	Traitements
Cabines de peinture par pulvérisation de peinture à base de liquides inflammables (n°3,4,5,7,19,)	10 m ou dépasse de 5m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m	8m/s si le débit > 5000 m ³ /h 5 m/s si le débit <ou= 5000 m ³ /s	COV	Filtres secs par le sol avec surpression
Cabines de peinture par poudrage (n°8 , 17)	10 m ou dépasse de 5m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m	8 m/s si le débit > 5000 m ³ /h 5m/s si le débit <ou= 5000 m ³ /s	Poussières	Batterie de filtres secs (n°8) Cyclone (n° 17)
Cabine de pulvérisation de métal fondu		8 m/s si le débit > 5000 m ³ /h 5 m/s si le débit <ou= 5000 m ³ /s	Poussières Zn	Filtres secs
Tunnels de séchage de peinture à base de liquides inflammables (n°6)	10 m ou dépasse de 5 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m	8 m/s si le débit > 5000 m ³ /h 5 m/s si le débit <ou= 5000 m ³ /s	COV	Filtres secs
Tunnels de séchage de peinture à poudre. (n°9 ,18)	10 m ou dépasse de 5 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m	8 m/s si le débit > 5000 m ³ /h 5 m/s si le débit <ou= 5000 m ³ /s	Poussières	Batterie de filtres secs (n°9) Cyclone (n°18)
Cabine de sablage (n°1)	10m ou dépasse de 5 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m		Poussières	Cyclones
Cabine de grenailage (n°2)	10 m ou dépasse de 5 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m		Poussières	Cyclones

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation). »

- les dispositions de l'article 3.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 susvisé :

« L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessus la réalisation de mesures selon les fréquences suivantes

Poussières : tous les trois ans

COV, NOx, SOx : tous les ans

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé sauf pour le point 3.2.3.3

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. »

ARTICLE 2

Dans le cas où l'exploitant n'obtempérerait pas à la présente injonction, il sera fait obligation, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

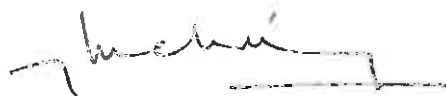
ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

A TOURS, le 17 AVE. 2014

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,



Jacques LUCBEREILH

